



**ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE  
D'EURE-ET-LOIR**

**STATUTS DE L'ASCE 28**

**SOMMAIRE**

**TITRE I - GENERALITES**

CREATION.....	ARTICLE 1.1
SIEGE SOCIAL.....	ARTICLE 1.2
DUREE.....	ARTICLE 1.3
OBJET.....	ARTICLE 1.4
DEFINITION.....	ARTICLE 1.5
BUT.....	ARTICLE 1.6
AFFILIATION.....	ARTICLE 1.7

**TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

COMPOSITION.....	ARTICLE 2.1
PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT.....	ARTICLE 2.2

**TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

COMITE DIRECTEUR.....	ARTICLE 3.1
VERIFICATEURS AUX COMPTES.....	ARTICLE 3.2
REGLEMENT INTERIEUR.....	ARTICLE 3.3

**TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES**

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	ARTICLE 4.1
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	ARTICLE 4.2

**TITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

RESSOURCES.....	ARTICLE 5.1
COTISATIONS.....	ARTICLE 5.2
PENALITES.....	ARTICLE 5.3
RESULTATS EXCEDENTAIRES.....	ARTICLE 5.4

**TITRE VI – MODIFICATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

MODIFICATION DES STATUTS.....	ARTICLE 6.1
DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS.....	ARTICLE 6.2

**TITRE VII – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

## **TITRE I GENERALITES**

### **ARTICLE 1.1 : CREATION**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modernisés par la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003, affiliée à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE) et membre de l'Union Régionale des Associations de Sport, de Culture et d'Entraide de la Région Centre (URASCE CENTRE).

L'Association est inscrite au répertoire départemental sous le n° 444, Journal officiel du 12 février 1969 (*Modifié le 17 octobre 1974 sous n° 48*, journal officiel du 15 novembre 1974, *sous* le nom de : Association sportive, culturelle et d'entraide de l'Équipement du département d'Eure-et-Loir : sigle ASCEE 28 et *modifié* le 13 mai 2011 sous le n° W 281000256, journal officiel du 9 juillet 2011, sous le nom de Association Sportive, Culturelle et d'Entraide d'Eure-et-Loir – ASCE 28)

### **ARTICLE 1.2 : SIEGE SOCIAL**

Son siège social est fixé à CHARTRES (28 000), au 17 Place de la République. Il pourra à tout moment être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Comité Directeur.

### **ARTICLE 1.3 : DUREE**

La durée de l'Association n'est pas limitée.

### **ARTICLE 1.4: OBJET**

La promotion et le développement d'actions sportives, culturelles et d'entraide pour resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association.

### **ARTICLE 1.5 : DEFINITION**

L'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide 28 groupe en une association amicale l'ensemble des personnels travaillant :

- à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (D.D.T. 28)
- à la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIR/NO)
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (D.R.E.A.L. Centre)

ainsi que leurs ayants droit.

### **ARTICLE 1.6 : BUT**

L'Association a pour but de

- resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels du service
- promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités
- promouvoir et développer toutes actions d'entraide entre ses membres tant dans les domaines sociaux que culturels et de loisirs
- réaliser la création de structures d'accueil et en assurer la gestion
- faciliter les groupements d'achats

L'ASCE 28 peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur des activités ponctuelles.

L'action de l'Association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique et confessionnelle.

### **ARTICLE 1.7 : AFFILIATION**

Dans le cadre de son affiliation à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE), ses membres peuvent participer aux manifestations nationales organisées par cette dernière ; ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application desdits règlements.

Dans le cadre de son appartenance à l'Union Régionale des Associations de Sport, de Culture et d'Entraide de la Région Centre (URASCE CENTRE), ses membres peuvent participer aux manifestations régionales organisées par cette dernière ; ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application desdits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'ASCE 28 à d'autres fédérations nationales. (*Exemple : FFE, FFF, UFOLEP, etc.*)

## **TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 2.1 : COMPOSITION**

L'Association est constituée par tous les adhérents qui ont été régulièrement admis après avoir rempli le bulletin d'adhésion.

L'association comprend des membres :

- Actifs
- Extérieurs
- Ayants droit
- Honoraires
- Bienfaiteurs
- Occasionnels

Le nombre de ses membres est illimité.

#### **2.11- Membres Actifs**

Il s'agit des personnes ci-après à jour de leur adhésion :

- a) les agents en fonction dans les services départementaux, régionaux, interrégionaux, interdépartementaux ou nationaux du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) ou du Ministère de l'Égalité du Territoire et du Logement (METL) dont le siège est situé en Eure-et-Loir <sup>(1)</sup>
- b) les agents de la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir <sup>(1)</sup>
- c) les agents restés sous la tutelle du MEDDE ou du METL mais affectés dans l'une des directions interministérielles dont le siège est situé dans le département d'Eure-et-Loir <sup>(2)</sup>
- d) les personnes ayant été en fonction dans un service du MEDDE ou du METL <sup>(3)</sup>
- e) les agents du MEDDE ou du METL mis à disposition ou détachés travaillant dans le département d'Eure-et-Loir <sup>(3)</sup>
- f) les personnes résidant en Eure-et-Loir mais travaillant dans un des services définis au a) ci-dessus dont le siège est situé dans un autre département <sup>(1)</sup>
- g) les personnes retraitées des services du MEDDE ou du METL <sup>(3)</sup>
- h) les personnes retraitées de la direction départementale des territoires, et d'autres ministères sous réserve qu'elles étaient déjà adhérentes de l'ASCE 28 lorsqu'elles étaient en activité <sup>(1)</sup>
- i) les conjoints (époux, concubins déclarés, pacsés) des membres actifs décédés.

Les membres actifs sont éligibles, dans les conditions prévues à l'article 3.12, au comité directeur de l'ASCE 28 et peuvent participer aux votes des assemblées générales

Pour ces membres, la carte d'adhésion est familiale.

Les membres actifs peuvent :

- participer à l'ensemble des activités et accéder aux avantages locaux, régionaux ou nationaux,
- bénéficier, en fonction de leur appartenance professionnelle, des avantages sociaux, tels que prêts, séjours, sorties subventionnées par le ministère, arbre de Noël, etc...
- bénéficier de l'ensemble des aides dispensées par la FNASCE (séjours gratuits, aide aux séjours enfants, aide à la participation aux challenges nationaux, aides et avances diverses) dans le respect des règles édictées,
- solliciter des séjours en unité d'accueil.

De par la carte familiale, les ayants-droit ne peuvent que :

- participer à l'ensemble des activités et accéder aux avantages locaux, régionaux ou nationaux,
- dans certaines conditions, solliciter des séjours en unité d'accueil.

(<sup>1</sup>) cela inclut les agents issus d'autres administrations (préfecture, SDAP)

(<sup>2</sup>) cela concerne les agents des ex DDE, DRE qui sont amenés à travailler dans les nouvelles directions interministérielles (DDCSPP)

(<sup>3</sup>) cela inclut les agents transférés dans les collectivités territoriales (conseil général, conseil régional ou commune) et les agents ayant travaillé dans les ex DDE, DRE ou tout autre service de l'ex Ministère de l'Équipement

### 2.12- Membres Extérieurs

Il s'agit :

- des personnes, autres que celles définies à l'article 2.11, agréées par le comité directeur, qui participent, dans la limite des places disponibles, aux activités de l'association dans le but de faire vivre une section.
- des enfants des membres actifs ayant atteint 25 ans qui participent aux challenges nationaux de la FNASCE

Ils peuvent participer aux votes des assemblées générales mais ils ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 28.

Pour ces membres, la carte d'adhérent est familiale.

Les membres extérieurs peuvent :

- participer à l'ensemble des activités et accéder aux avantages locaux,
- dans certains cas, participer à l'ensemble des activités et accéder aux avantages régionaux ou nationaux,
- dans certains cas, solliciter des séjours en unité d'accueil.

Ils ne peuvent :

- bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties subventionnées par le ministère, arbre de Noël, etc...
- bénéficier de l'ensemble des aides dispensées par la FNASCE (séjours gratuits, aide aux séjours enfants, aide à la participation aux challenges nationaux, aides et avances diverses) dans le respect des règles édictées.

De par la carte familiale, les ayants-droit ne peuvent que :

- participer à l'ensemble des activités et accéder aux avantages locaux,
- dans certains cas, participer à l'ensemble des activités et accéder aux avantages régionaux ou nationaux,
- dans certains cas, solliciter des séjours en unité d'accueil.

### 2.13- Ayants-droit

Il s'agit :

- des conjoints (époux, concubins déclarés, pacsés) des membres actifs et extérieurs
- des enfants et personnes à charge de moins de 25 ans des membres actifs et extérieurs
- des enfants handicapés des membres actifs sans limite d'âge

Pour être ayants-droits, il faut être déclaré par le membre actif ou extérieur et le nom sera précisé sur la carte familiale.

Ils ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 28 et ne peuvent participer aux votes.

#### 2.14- Membres Honoraires

Le titre de Membre Honoraire peut être décerné par le comité directeur à toute personne qui rend ou a rendu des services signalés à l'Association et que celle-ci veut particulièrement honorer.

Ce titre confère à la personne qui l'a obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenue de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'Association.

Les Membres Honoraires ne font pas obligatoirement partie d'un des services visés à l'article 1.5.

Ils peuvent participer aux votes des assemblées générales mais ils ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 28.

La carte d'adhérent est individuelle.

Les membres Honoraires peuvent :

- participer à l'ensemble des activités et accéder aux avantages locaux,
- dans certains cas, participer à l'ensemble des activités et accéder aux avantages régionaux ou nationaux,
- dans certains cas, solliciter des séjours en unité d'accueil.

Sauf s'ils font partie d'un service mentionné à l'article 1.5, ils ne peuvent :

- bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties subventionnées par le ministère, arbre de Noël, etc...
- bénéficier de l'ensemble des aides dispensées par la FNASCE (séjours gratuits, aide aux séjours enfants, aide à la participation aux challenges nationaux, aides et avances diverses) dans le respect des règles édictées.

#### 2.15- Membres Bienfaiteurs

Sont reconnues « membres bienfaiteurs » toutes les personnes, physiques ou morales, agréées par le comité directeur, qui contribuent à la prospérité de l'ASCE 28 en versant une souscription annuelle à l'Association sans bénéficier de ses avantages.

Ils ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 28 et ne peuvent participer aux votes.

La carte d'adhérent est individuelle.

Les membres Bienfaiteurs peuvent :

- participer à l'ensemble des activités et accéder aux avantages locaux,
- dans certains cas, participer à l'ensemble des activités et accéder aux avantages régionaux ou nationaux,
- dans certains cas, solliciter des séjours en unité d'accueil.

Sauf s'ils font partie d'un service mentionné à l'article 1.5, ils ne peuvent :

- bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties subventionnées par le ministère, arbre de Noël, etc...
- bénéficier de l'ensemble des aides dispensées par la FNASCE (séjours gratuits, aide aux séjours enfants, aide à la participation aux challenges nationaux, aides et avances diverses) dans le respect des règles édictées.

#### 2.16- Membres occasionnels

Ce sont les personnes qui participent à des manifestations ponctuelles organisées par l'ASCE 28.

Sauf s'ils font partie d'un service mentionné à l'article 1.5, ils ne peuvent :

- bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties subventionnées par le ministère, arbre de Noël, etc...
- bénéficier de l'ensemble des aides dispensées par la FNASCE (séjours gratuits, aide aux séjours enfants, aide à la participation aux challenges nationaux, aides et avances diverses) dans le respect des règles édictées.

Ils ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 28 et ne peuvent participer aux votes.

Leur adhésion est à la journée et individuelle.

## **ARTICLE 2.2 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT**

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission
- par non-renouvellement de son adhésion
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications,
- par décès.

Sauf demande expresse et par écrit cessent provisoirement de faire partie de l'Association, les agents mis sur leur demande en disponibilité ; Leur réintégration comme Membres adhérents se faisant automatiquement dès la reprise des fonctions.

La démission volontaire ou dans les conditions fixées ci-dessus, la démission d'office ou l'exclusion ne donne droit à aucun remboursement, l'Association continue d'exister entre les Membres restants.

## **TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 3.1 : COMITE DIRECTEUR**

L'élection des membres du Comité Directeur a lieu chaque année au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire. Elle s'effectue au scrutin de liste et à bulletin secret. Seuls les membres actifs procèdent à l'élection. Un vote par correspondance peut être organisé selon les modalités définies au règlement intérieur.

En même temps que le renouvellement du tiers sortant, il est procédé au comblement des vacances de postes ouverts en cours d'exercice. Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

#### **3.13- Bureau**

Après chaque renouvellement des membres du Comité Directeur, ils élisent parmi eux un Bureau qui comprend L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 15 à 24 Membres élus pour **3** ans, au plus tard lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

Les fonctions de Membres du Comité Directeur ne peuvent donner lieu à rémunération.

#### **3.11- Composition**

Le Comité Directeur est composé d'un bureau de 7 à 10 membres et de membres administrateurs.

#### **3.12- Election**

Pour être éligible ou rééligible au Comité Directeur, le candidat doit être :

- un membre actif de l'ASCE 28 à l'exclusion des membres définis à l'Article 2.11 § f) et i)
- à jour de son adhésion,
- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

au minimum :

- 1 Président, agent sous la tutelle du MEDDE ou du MEDTL
- 2 à 4 Vice-Présidents, dont 2 agents au minimum sous la tutelle du MEDDE ou du MEDTL

et les postes ci-dessous attribués pour 50% à des agents sous la tutelle du MEDDE ou du MEDTL :

- 1 Secrétaire
- 1 à 2 Secrétaire-Adjoints
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier-Adjoint

### 3.14- Attributions

Le Bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

#### **Le Président**

- assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur et le bon fonctionnement régulier de l'Association
- représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense
- représente officiellement l'Association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances
- signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'Association
- dirige les travaux du Comité Directeur
- est assisté par un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions.

**Les Vice-Présidents** secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

**Le Secrétaire** assure le fonctionnement administratif de l'Association dans le respect des règles applicables.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

Il est responsable de la conservation des archives de l'Association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il peut être assisté d'un ou deux secrétaires adjoints.

**Le Trésorier** assure le fonctionnement financier de l'Association sous la responsabilité du Bureau.

Il procède aux dépôts, retraits, et transferts de toutes les dépenses autorisées, visées par le Vice-Président de tutelle. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale le bilan des recettes et dépenses, visé par les Vérificateurs aux Comptes.

Le Trésorier peut être assisté par des adjoints.

### **ARTICLE 3.2 : VERIFICATEURS AUX COMPTES**

La comptabilité de l'Association est contrôlée par un ou deux Vérificateurs aux Comptes.

L'élection des vérificateurs aux comptes a lieu chaque année au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire. Elle s'effectue à bulletin secret. Seuls les membres actifs procèdent à l'élection. Un vote par correspondance peut être organisé selon les modalités définies au règlement intérieur.

Pour être éligible ou rééligible à la fonction de vérificateur aux comptes, le candidat doit être :

- un membre actif de l'ASCE 28 ou son conjoint travaillant ou ayant travaillé dans un des services visés à l'article 1.5
- à jour de son adhésion,
- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Leurs fonctions sont incompatibles avec les fonctions de Membre du Comité Directeur.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

### **ARTICLE 3.3 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

## **TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 4.1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs, extérieurs et honoraires de l'Association.

Elle se réunit une fois par an, en principe dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre, sur convocation du président de l'ASCE 28 ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Comité Directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents (actifs, extérieurs, honoraires) au moins quinze (15) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est valablement constituée si le nombre de membres actifs présents ou représentés est égal à au moins 25 % du nombre des membres actifs de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale peut être convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans l'heure qui suit : cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents et représentés. <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> ceci afin de pouvoir faire une assemblée générale dans la foulée et de ne pas obliger à demander une autre autorisation d'absence

### **ARTICLE 4.2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'ASCE 28 :

- si la demande en est faite par le quart des membres actifs ou par la majorité des membres du Comité Directeur,
- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau.

Elle comprend les membres actifs, extérieurs et honoraires.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date ait été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des membres actifs présents ou représentés est égal à au moins 25 % du nombre des membres actifs de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée peut être convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, dans l'heure qui suit : cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents et représentés.<sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> ceci afin de pouvoir faire une assemblée générale dans la foulée et de ne pas obliger à demander une autre autorisation d'absence



## **TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 5.1 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association proviennent :

- des aides de la FNASCE,
- des aides de l'URASCE CENTRE,
- des cotisations de ses membres,
- des aides de la direction départementale des territoires 28,
- des libéralités faites par les membres bienfaiteurs,
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires,
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur,
- du produit des activités organisées par l'association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses membres ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires.

### **ARTICLE 5.2 : COTISATIONS**

La cotisation des Membres adhérents est fixée par l'Assemblée Générale. Elle pourra être révisée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Elle pourra suivant les décisions qui seront prises en cours d'année par le Comité Directeur, s'augmenter des participations exigées pour la pratique de certaines activités de l'Association qui entraîneront des dépenses particulièrement élevées ou qui procureront des avantages aux membres adhérents.

Pour les Membres occasionnels, une cotisation individuelle à la journée sera demandée.

### **ARTICLE 5.3 : PENALITES**

En cas de pénalités financières le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de cette Association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

### **ARTICLE 5.4 : RESULTATS EXCEDENTAIRES**

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées seraient affectées dans le projet social de l'ASCE 28 dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide, des structures d'accueil.

## **TITRE VI - MODIFICATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 6.1 : MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification aux présents statuts ne peut être apportée qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du Comité Directeur ou sur proposition d'au moins le quart des adhérents, cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant la dite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres actifs, extérieurs et honoraires au moins quinze (15) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Par dérogation à l'article 4.2, dans le cadre de la modification des statuts, l'assemblée est valablement constituée si le nombre de membres actifs présents ou représentés est égal au moins au tiers des membres actifs de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée peut être convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dans l'heure qui suit. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. (1) Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres, présents ou représentés à l'Assemblée.

(1) ceci afin de pouvoir faire une assemblée générale dans la foulée et de ne pas obliger à demander une autre autorisation d'absence

## **ARTICLE 6.2 : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS**

La dissolution de l'ASCE 28 ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Par dérogation à l'article 4.2, dans le cadre de la dissolution et de la dévolution des biens, l'assemblée est valablement constituée si le nombre de membres actifs présents est égal au moins aux deux tiers des membres actifs de l'Association, à jour de leur cotisation, chacun d'eux disposant d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée peut être convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dans l'heure qui suit. Elle peut délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents. <sup>(1)</sup>

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASCE 28.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à la FNASCE.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

<sup>(1)</sup> ceci afin de pouvoir faire une assemblée générale dans la foulée et de ne pas obliger à demander une autre autorisation d'absence

## **TITRE VII – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, la composition du bureau, le transfert du siège social ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts. Les services préfectoraux compétents délivreront un récépissé.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le préfet ou son délégué.

Le registre de l'ASCE 28 et ses pièces de comptabilité sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

*L'Association, sous la dénomination de :*

***ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL DES PONTS ET CHAUSSEES D'EURE ET LOIR a été fondée par M. LEROUX, Président fondateur. Les premiers statuts ont été déposés à la Préfecture d'EURE ET LOIR le 27 juillet 1949, et publiés au J.O. du 12 août 1949.***

***Ces statuts ont été complétés, et ont fait l'objet d'une modification déposée à la Préfecture d'EURE ET LOIR le 19 Avril 1952.***

***Sous la Présidence de M. BOULINIÈRE, ils ont été modifiés, (pour prendre le nom : ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL DE L'EQUIPEMENT D'EURE ET LOIR). et déposés à la Préfecture d'EURE ET LOIR le 3 février 1969, sous le n° 444, et insérés au J.O. du 12 Février 1969.***

***Sous la Présidence de M. HERY Jean, assisté de M. GOMMIER Gilbert, Vice-Président, ils ont été modifiés, (pour prendre le nom ASCEE 28), lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à LUCE, le 21 mai 1974, et déposés à la Préfecture d'EURE ET LOIR, le 17 octobre 1974, sous le n° 48, insérés au J.O. du 15 novembre 1974.***

***Sous la Présidence de M. SERGENT Philippe, ils ont été complétés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à AMILLY, le 4 mars 1997, et déposés à la Préfecture d'EURE ET LOIR, le 27 JUIN 1997. Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est déroulée à AMILLY le 30 mars 2006 et lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est déroulée à CHAMPHOL le 19 mars 2009.***

*Sous la Présidence de M. BEAUJEAU Olivier, ils ont été modifiés, (pour prendre le nom ASCE 28), lors de l'assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à MAINVILLIERS, le 22 mars 2011, déposés en Préfecture d'Eure-et-Loir le 13 mai 2011 et publiés au journal officiel du 9 juillet 2011. Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 26 mars 2013 à Gasville-Oisème.*

La Secrétaire



Brigitte FOLDES

Le Président



Olivier BEAUJEAU